

tion d'une manière précise de sa situation, des marques fixant ses lignes de délimitation, de ses tenants et aboutissants, de sa superficie approximative et des constructions et plantations qui s'y trouvent;

3° L'indication de la nature des droits dont la reconnaissance est demandée;

4° L'analyse de tous les titres et documents écrits sur lesquels le requérant entend baser ses droits;

5° Si le requérant ne possède aucun titre écrit, et s'il fonde sa demande sur une occupation effective et prolongée de l'immeuble, l'indication précise de l'époque à laquelle remonte cette occupation et des faits qui la caractérisent;

6° Enfin, une élection de domicile spéciale en un lieu déterminé, à Taiohae, chef-lieu de l'archipel, où toutes les significations tendant à l'exécution du présent décret sont valablement faites, sans qu'il soit besoin d'observer les délais de distance à raison du domicile réel du requérant. A défaut d'élection de domicile, toutes ces significations sont valablement faites au Gouverneur ou à son délégué.

Tous les titres et documents écrits invoqués par le requérant sont joints à la demande.

Art. 5. Ne peuvent faire l'objet d'une demande en reconnaissance, les rivages de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées, non plus qu'une zone de 50 mètres à partir de cette limite; les cours d'eau, places, chemins, routes et voies de communication de toute sorte, les ports, rades et généralement les biens de toute nature que le Code Civil et les lois françaises déclarent non susceptibles de propriété privée.

Art. 6. La demande en reconnaissance, qu'elle intéresse une personne capable ou incapable, accompagnée des pièces et documents justificatifs, comme il est dit à l'article 4, est, à peine de forclusion, dans les termes de l'article 12, déposée entre les mains du représentant de l'Administration dans la circonscription duquel sont situés les biens revendiqués, dans le délai d'un an à partir de la promulgation du présent décret.

Elle est consignée sur un registre spécial par le fonctionnaire qui l'a reçue, lequel doit la recevoir dans tous les cas sans pouvoir en apprécier la forme ou la valeur.

Récépissé, dûment daté, en est donné, avec désignation sommaire des titres et documents produits.

Art. 7. L'immeuble, objet de la demande en reconnaissance,